

REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION  
DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

N° 00436 /PR/MTPT

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

D E C R E T

Règlementant le survol du territoire  
Gabonais et l'atterrissage des avions  
étrangers civils et militaires;

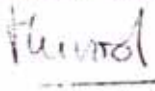
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS :

DIRECTEUR DES FINANCES



DIRECTEUR DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS



- Vu la Loi Constitutionnelle N° 1/61 du 21 Février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 159/PR du 24 Février 1969 fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu la Loi N° 7/65 du 5 Juin 1965, relative à l'aviation civile et commerciale ;
- Vu le Décret N° 00081/PR/MTPT du 10 Avril 1962, fixant les attributions du Ministère des Travaux Publics et des Transports portant organisation et compétence de la Direction de l'Aéronautique Civile au Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu le Décret N° 00308/PR du 7 Octobre 1965 règlementant le survol du territoire Gabonais et l'atterrissage des avions étrangers civils et militaires ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Décembre 1965.

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

En application de l'article 5 de la Convention de Chicago du 7 Décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale, le droit de survol et d'atterrissage est accordé à tout aéronef immatriculé dans un des Etats membres de l'OACI, à l'exception des aéronefs d'Etat, tels que définis dans l'article 3 de la Convention de Chicago ainsi que des aéronefs employés à des services aériens internationaux réguliers qui ne peuvent se prévaloir d'accords aériens particuliers signés par le Gouvernement Gabonais.

ARTICLE 2.-

L'atterrissage et le survol du Territoire Gabonais par des aéronefs d'Etat étrangers restent subordonnés à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre des Travaux Publics et des Transports chargé de l'Aéronautique Civile, en consultation avec le Ministre de l'Intérieur.

Les demandes d'autorisation de survol ou d'atterrissage doivent parvenir au Ministre des Affaires Etrangères au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour le survol et l'atterrissage.

ARTICLE 3.- En dehors des mesures prévues pour les aéronefs d'Etat, le Ministère des Travaux Publics et des Transports doit être tenu informé, quarante huit heures à l'avance, de tout survol et atterrissage, par une correspondance diplomatique précisant :

- 1 - Le type de l'aéronef
- 2 - L'immatriculation de l'aéronef
- 3 - Les dates et heures prévues de survol ou d'atterrissage
- 4 - La nature du vol
- 5 - Le propriétaire ou l'affréteur de l'aéronef
- 6 - L'itinéraire complet.

ARTICLE 4.- Les aéroports habilités à recevoir les aéronefs en provenance de l'étranger seront fixés par arrêté conjoint des Ministres des Travaux Publics et des Transports, d'Etat Chargé de l'Intérieur, des Relations avec les Assemblées et de la Suppléance de la Vice-Présidence du Gouvernement, des Affaires Etrangères et des Finances et du Budget.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article 16 de la Convention de Chicago, les autorités compétentes du Gouvernement se réservent le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, les aéronefs des autres Etats contractants ainsi que d'examiner les certificats et autres documents prescrits par ladite Convention.

ARTICLE 6.- Le présent Décret qui annule et remplace le Décret N° 00308/PR du 7 Octobre 1965, entrera en vigueur à compter du premier jour du mois qui suivra la date de sa publication.

ARTICLE 7.- Les Contrevenants aux prescriptions du présent Décret seront passibles des dispositions pénales prévues au TITRE IV de la Loi 7/65 du 5 Juin 1965, relative à l'Aviation Civile et Commerciale.

ARTICLE 8.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur, des Relations avec les Assemblées et de la Suppléance de la Vice-Présidence du Gouvernement, le Ministre des Affaires Etrangères, Le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise./-

Fait à LIBREVILLE, le 27 MAI 1969

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports

P. MALEKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur  
des Relations avec les Assemblées et de la  
Suppléance de la Vice-Présidence du Gouverne-  
ment en mission - Le Secrétaire d'Etat à  
l'Intérieur

Capitaine Raphaël MAMIKA  
Le Ministre des Finances et du Budget

Augustin BOUMAH

Le Ministre des Affaires Etrangères

Jean-Benoît AYOUB

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Albert-Bernard BONGO